



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2021-107

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2021

Sommaire

DDETSPP de la Creuse /

| | |
|--|---------|
| 23-2021-07-23-00002 - Arrêté portant agrément de l'association Comité d'Accueil Creusois au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale) (2 pages) | Page 5 |
| 23-2021-07-23-00006 - Arrêté portant agrément de l'association Fédération des Oeuvres Laïques 23 au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale) (2 pages) | Page 8 |
| 23-2021-07-23-00005 - Arrêté portant agrément de l'association Fédération des Oeuvres Laïques 23 au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ingénierie sociale, financière et technique) (2 pages) | Page 11 |
| 23-2021-07-23-00003 - Arrêté portant agrément de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs La Souterraine au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique) (2 pages) | Page 14 |
| 23-2021-07-23-00004 - Arrêté portant agrément de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs La Souterraine au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale) (2 pages) | Page 17 |
| 23-2021-07-23-00008 - Arrêté portant agrément de l'association Horizon Jeunes au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique) (2 pages) | Page 20 |
| 23-2021-07-23-00009 - Arrêté portant agrément de l'association Horizon Jeunes au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale) (2 pages) | Page 23 |
| 23-2021-07-23-00010 - Arrêté portant agrément de l'association L'Escale au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique) (2 pages) | Page 26 |
| 23-2021-07-23-00011 - Arrêté portant agrément de l'association L'Escale au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale) (2 pages) | Page 29 |

| | |
|---|---------|
| 23-2021-07-23-00012 - Arrêté portant agrément de l'UDAF au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique) (2 pages) | Page 32 |
| 23-2021-07-23-00013 - Arrêté portant agrément de l'UDAF au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale) (2 pages) | Page 35 |
| 23-2021-07-23-00007 - Arrêté portant agrément du GIP Creuse Habitat au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique) (2 pages) | Page 38 |
| 23-2021-06-28-00003 - Arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la DDETSPP23 (2 pages) | Page 41 |
| 23-2021-07-06-00031 - Arrêté portant renouvellement agrément services à la personne AGARDOM (3 pages) | Page 44 |
| 23-2021-07-06-00030 - Récépissé de déclaration organisme de services à la personne AGARDOM (2 pages) | Page 48 |
| DDT de la Creuse / SERRE | |
| 23-2021-07-23-00001 - AP dérogatoire navigation Vassivière (4 pages) | Page 51 |
| 23-2021-07-30-00002 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF 08/2021 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (14 pages) | Page 56 |
| 23-2021-07-20-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires et suivi de la flore sauvage et des habitats naturels de Nouvelle-Aquitaine (2 pages) | Page 71 |
| 23-2021-07-16-00001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 10 commune de CHAMBORAND (6 pages) | Page 74 |
| 23-2021-07-20-00001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 16, commune de VALLIERE (6 pages) | Page 81 |
| Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux / | |
| 23-2021-07-29-00001 - Délégation de signature MA GUERET au 29-07-2021 (7 pages) | Page 88 |
| Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation | |
| 23-2021-07-29-00002 - Arrêté portant dérogation ouverture tardive d'un débit de boissons "L'Esperanza Bar" à Guéret (2 pages) | Page 96 |
| Préfecture de la Creuse / Bureau du soutien à l'investissement territorial | |
| 23-2021-05-31-00013 - DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL (2 pages) | Page 99 |

Préfecture de la Creuse / cabinet

23-2021-07-16-00006 - arrêté portant lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement à Mme Elodie REY (1 page)

Page 102

Préfecture de la Creuse / Secrétariat général

23-2021-07-26-00001 - Arrêté portant délégation de signature du responsable du centre des impôts foncier (CDIF) de Guéret (2 pages)

Page 104

Préfecture de la Creuse / Service des sécurités

23-2021-07-30-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse pour les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 107

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2021-07-19-00003 - Attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles Promotion 2021 (1 page)

Page 110

DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-23-00002

Arrêté portant agrément de l'association Comité d'Accueil Creusois au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de l'association Comité d'Accueil Creusois au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale).

La Préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2016014-03 en date du 14 janvier 2016 portant agrément du Comité d'Accueil Creusois au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 02 novembre 2020 par le représentant légal de l'association Comité d'Accueil Creusois et reconnu complet ;

SUR proposition et avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'organisme à gestion désintéressée, l'association Comité d'Accueil Creusois, dont le siège se situe 6, rue Salvador Allende, 23000 Guéret, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale : article R 365-1-3^o- §a) du code susvisé se rapportant à la location :

- de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 JUIL. 2021

La Préfète,

Virginie D'ARPHEUILLE



DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-23-00006

Arrêté portant agrément de l'association
Fédération des Oeuvres Laïques 23 au titre des
activités conduites pour le logement et
l'hébergement des personnes défavorisées
(intermédiation locative et gestion locative
sociale)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de l'association Fédération des Œuvres Laïques 23 au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale).

La Préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2016014-11 en date du 14 janvier 2016 portant agrément de l'association Fédération des Œuvres Laïques 23 au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 29 octobre 2020 par le représentant légal de l'association Fédération des Œuvres Laïques 23 et reconnu complet ;

SUR proposition et avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'organisme à gestion désintéressée, la Fédération des Œuvres Laïques 23, dont le siège se situe 20 Chemin des Granges, 23000 Guéret, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale : article R365-1-3°- § a), b) et c) du code susvisé se rapportant à :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organisme d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321.10-1 et L 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.

b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;

c) la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1 du même code.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 JUL. 2021

La Préfète,

Virginie L'ARPHEUILLE

DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-23-00005

Arrêté portant agrément de l'association
Fédération des Oeuvres Laïques 23 au titre des
activités conduites pour le logement et
l'hébergement des personnes défavorisées
(ingénierie sociale, financière et technique)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de l'association Fédération des Œuvres Laïques 23 au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique).

La Préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2011017-08 en date du 17 janvier 2011 portant agrément de l'association Fédération des Œuvres Laïques 23 au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 29 octobre 2020 par le représentant légal l'association Fédération des Œuvres Laïques 23 et reconnu complet ;

SUR proposition et avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'organisme à gestion désintéressée, la Fédération des Œuvres Laïques 23, dont le siège se situe 20 Chemin des Granges, 23000, Guéret, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article R 365-1-2° § a), b), c), d) et e) du code susvisé se rapportant à :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 28 février 2021.

ARTICLE 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 JUL. 2021

La Préfète

Virginie D'ARPHEUILLE



DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-23-00003

Arrêté portant agrément de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs La Souterraine au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs – Résidence Belmont au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique).

La Préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2011017-10 en date du 17 janvier 2011 portant agrément de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs – Résidence Belmont au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 02 novembre 2020 par le représentant légal de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs – Résidence Belmont et reconnu complet ;

SUR proposition et avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'organisme à gestion désintéressée, le Foyer de Jeunes Travailleurs – Résidence Belmont, dont le siège se situe Boulevard Belmont, 23300 LA SOUTERRAINE, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article R 365-1-2° § a), b), c), d) et e) du code susvisé se rapportant à :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 02 mars 2021.

ARTICLE 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 JUL. 2021

La Préfète,

Virginie DASPHEUILLE



DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-23-00004

Arrêté portant agrément de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs La Souterraine au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs – Résidence Belmont au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale).

La Préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2016014-10 en date du 14 janvier 2016 portant agrément de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs – Résidence Belmont au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 02 novembre 2020 par le représentant légal de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs – Résidence Belmont et reconnu complet ;

SUR proposition et avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'organisme à gestion désintéressée, le Foyer de Jeunes Travailleurs – Résidence Belmont, dont le siège se situe Boulevard Belmont, 23300 LA SOUTERRAINE, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale : article R365-1-3^o- § a) et c) du code susvisé se rapportant à :

a) la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organisme d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

c) la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1 du même code.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 JUL. 2021

La Préfète,

Virginie D'ARPHENILLE

DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-23-00008

Arrêté portant agrément de l'association
Horizon Jeunes au titre des activités conduites
pour le logement et l'hébergement des
personnes défavorisées (ingénierie sociale,
financière et technique)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de l'association Horizon Jeunes au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique).

La Préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2011017-06 en date du 17 janvier 2011 portant agrément de l'association Horizon Jeunes au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 27 octobre 2020 par le représentant légal de l'association Horizon Jeunes et reconnu complet ;

SUR proposition et avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'organisme à gestion désintéressée, l'association Horizon Jeunes, dont le siège se situe 14c rue des Fusillés, BP51 23200 AUBUSSON, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article R 365-1-2° b) et d) du code susvisé se rapportant à :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 27 février 2021.

ARTICLE 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière

peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 JUL. 2021

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-23-00009

Arrêté portant agrément de l'association
Horizon Jeunes au titre des activités conduites
pour le logement et l'hébergement des
personnes défavorisées (intermédiation locative
et gestion locative sociale)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de l'association Horizon Jeunes au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale).

La Préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2016014-04 en date du 14 janvier 2016 portant agrément de l'association Horizon Jeunes au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 27 octobre 2020 par le représentant légal de l'association Horizon Jeunes et reconnu complet ;

SUR proposition et avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'organisme à gestion désintéressée, l'association Horizon Jeunes, dont le siège se situe 14c rue des Fusillés, BP51 23200 AUBUSSON, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article R365-1-3°- § a) du code susvisé se rapportant à :

a) la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organisme d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code sus visé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 JUL. 2021

La Préfète,

Virginie D'ARPEUILLE



DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-23-00010

Arrêté portant agrément de l'association L'Escale
au titre des activités conduites pour le logement
et l'hébergement des personnes défavorisées
(ingénierie sociale, financière et technique)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de l'association L'Escale au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique).

La Préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2016014-05 en date du 14 janvier 2016 portant agrément de l'association L'Escale au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 24 décembre 2020 par le représentant légal de l'association L'Escale et reconnu complet ;

SUR proposition et avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'organisme à gestion désintéressée, l'association L'Escale, dont le siège se situe 12 rue du Docteur Brésard, 23000 Guéret, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article R 365-1-2° §b) et d) du code susvisé se rapportant :

b) à l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière

peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 JUL. 2021

La Préfète

Virginie D'ARPHEUILLE



DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-23-00011

Arrêté portant agrément de l'association L'Escale
au titre des activités conduites pour le logement
et l'hébergement des personnes défavorisées
(intermédiation locative et gestion locative
sociale)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de l'association L'Escale au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale).

La Préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2016014-04 en date du 14 janvier 2016 portant agrément de l'association L'Escale au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 24 décembre 2020 par le représentant légal de l'association L'Escale en vue du renouvellement de son agrément et reconnu complet ;

SUR proposition et avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'organisme à gestion désintéressée, l'association L'Escale, dont le siège se situe 12 rue du Docteur Brésard, 23000 Guéret, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale : article R 365-1-3°- §a) du code susvisé se rapportant à la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organisme d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321.10-1 et L 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le

23 JUIL. 2021

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-23-00012

Arrêté portant agrément de l'UDAF au titre des
activités conduites pour le logement et
l'hébergement des personnes défavorisées
(ingénierie sociale, financière et technique)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique).

La Préfète de la Creuse

VU Le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2016014-07 en date du 14 janvier 2016 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 28 octobre 2020 par le représentant légal de l'Union Départementale des Associations Familiales et reconnu complet ;

CONSIDÉRANT L'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires transmis le 04 juin 2021 ;

SUR proposition et avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), dont le siège se situe 50 avenue d'Auvergne, 23000 Guéret, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article R 365-1-2° du code susvisé, § a), b) et d) se rapportant à :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code sus visé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 JUL. 2021

La Préfète de la Creuse,

Viviane D'ARPHEUILLE

DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-23-00013

Arrêté portant agrément de l'UDAF au titre des
activités conduites pour le logement et
l'hébergement des personnes défavorisées
(intermédiation locative et gestion locative
sociale)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale).

La Préfète de la Creuse

VU Le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 28 octobre 2020 par le représentant légal de l'Union Départementale des Associations Familiales et reconnu complet ;

CONSIDÉRANT L'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires transmis le 04 juin 2021 ;

SUR proposition et avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), dont le siège se situe 50 avenue d'Auvergne, 23000 Guéret, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale : article R 365-1-3°- §a) du code susvisé se rapportant à la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organisme d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 28 février 2021.

ARTICLE 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 JUL. 2021

La Préfète de la Creuse,

Virginie BARRIEVILLE



DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-23-00007

Arrêté portant agrément du GIP Creuse Habitat
au titre des activités conduites pour le logement
et l'hébergement des personnes défavorisées
(ingénierie sociale, financière et technique)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément du Groupement d'Intérêt Public Creuse Habitat au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique).

La Préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 26 janvier 2021 par le représentant légal du Groupement d'Intérêt Public Creuse Habitat et reconnu complet ;

CONSIDERANT l'avis favorable transmis le 04 juin 2021 par la Direction Départementale des Territoires ;

SUR proposition et avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'organisme à gestion désintéressée, le Groupement d'Intérêt Public Creuse Habitat, dont le siège se situe 12 avenue Pierre Leroux, 23000 Guéret, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article R 365-1-2° § a), b), c), d) et e) du code susvisé se rapportant à :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 26 mai 2021.

ARTICLE 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 JUL. 2021

La Préfète,

Virginie D'ARPHENILLE



DDETSPP de la Creuse

23-2021-06-28-00003

Arrêté portant fixation de la date de l'élection
des représentants au comité technique de la
DDETSPP23

ARRÊTÉ N° DU 2021
PORTANT FIXATION DE LA DATE DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ
TECHNIQUE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CREUSE

Le directeur départemental,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

Arrête:

ARTICLE 1^{ER}:

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est fixée au 14 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 28/06/2021.

Le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Andrieu', written over the printed name.

Bernard ANDRIEU

DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-06-00031

Arrêté portant renouvellement agrément
services à la personne AGARDOM

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP777976556**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 28 juillet 2016 à l'organisme Association d'aide à domicile AGARDOM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 mars 2021, par Monsieur Bernard PRADELLE en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 14 juin 2021 par le président du conseil départemental de la Creuse

La préfète de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme Association d'aide à domicile AGARDOM, dont l'établissement principal est situé Esplanade Charles de Gaulle BP 61 23200 AUBUSSON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (23)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (23)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud-87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021

P/La préfète et par délégation

Le directeur départemental

signé : Bernard ANDRIEU

DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-06-00030

Récépissé de déclaration organisme de services à
la personne AGARDOM

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP777976556**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 28 juillet 2016 à l'organisme Association d'aide à domicile AGARDOM;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Creuse en date du 3 août 2007;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 26 mars 2021 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse par Monsieur Bernard PRADELLE en qualité de Président, pour l'organisme Association d'aide à domicile AGARDOM dont l'établissement principal est situé Esplanade Charles de Gaulle BP 61 23200 AUBUSSON et enregistré sous le N° SAP777976556 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (23)
- En mode mandataire :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (23)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (23)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021
P/La préfète et par délégation
Le directeur départemental
signé :Bernard ANDRIEU

DDT de la Creuse

23-2021-07-23-00001

AP dérogatoire navigation Vassivière

ARRETE n° 2021-01261

**PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE
POLICE DE LA NAVIGATION (RPPN) SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE
VASSIVIÈRE SUR LA RIVIÈRE LA MAULDE, DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA
CREUSE ET DE LA HAUTE-VIENNE
À L'OCCASION D'UN ENTRAÎNEMENT DE PLONGEURS DE L'ARMÉE DE TERRE**

La Préfète de la Creuse.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

VU l'arrêté préfectoral n° AP21003 du 03 mai 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Marie-Claire DUFOUR, adjointe au chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande d'autorisation formulée par le Maréchal-des-Logis Chef David SERIN, adjoint chef de stage Grouco Bravo, 1^{er} escadron du 13^e Régiment de Dragons Parachutistes, basé Caserne Nansouty, 223 Rue de Bègles, 33098 Bordeaux Cedex ;

Vu la convention avec le concessionnaire EDF validé en date du 08 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte du Lac de Vassivière ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement d'un entraînement subaquatique des Plongeurs de l'Armée de Terre du 26 au 29 juillet 2021, il est nécessaire de déroger au RPPN de la retenue du barrage de Vassivière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTENT

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation

Le 1^{er} escadron du 13^e Régiment de Dragons Parachutistes, basé Caserne Nansouty, 223 Rue de Bègles, 33098 Bordeaux Cedex est autorisé à effectuer des manœuvres subaquatiques diurnes et nocturnes sur le Lac de Vassivière dans les départements de la Haute-vienne et de la Creuse.

Article 2 : Validité et lieu de l'opération

La présente autorisation est valable à compter **du 26 juillet au 29 juillet 2021** sur l'ensemble des zones autorisées du Lac de Vassivière, de nuit comme de jour.

Article 3 : But de l'opération

Cette demande se situe dans le cadre d'un entraînement subaquatique des plongeurs de l'armée de terre.

Article 4 : Personnels et équipements

L'effectif du détachement sera constitué de 6 plongeurs militaires et de deux embarcations semi-rigides Zeppelin d'une longueur de 5 mètres.

Article 5 : Conditions d'applications

Les exercices de plongée subaquatique seront signalés par une signalisation de type Alpha (bouées, flamme) visible en surface.

Une signalisation adaptée pour la navigation de nuit devra être mise en place et conforme à la réglementation en vigueur, et notamment à l'article 4241-48-13 du code des transports.

Ces manœuvres seront placées sous l'entière responsabilité et aux risques et périls du pétitionnaire qui devra entre autres respecter la libre circulation des usagers de la voie d'eau, et se conformer à tous les règlements de police en vigueur sur la police des eaux et la navigation intérieure.

Les embarcations ou annexes devront être munies de tous les dispositifs de sécurité réglementaires.

Le port des gilets (EIF norme CE) est obligatoire.

Les autres prescriptions du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, seront respectées : règles de routes, schéma directeur d'utilisation, dispositions générales.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 18 : Exécution

Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Creuse et de la Haute-Vienne, Messieurs les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse et de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et de la Haute-Vienne, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse :

Pour la Creuse : <http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2021 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Présidents des Fédérations des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- Madame le maire de Faux-La-Montagne et Messieurs les Maires de Peyrat-le-Château, Beaumont-du-Lac, Royère-de-Vassivière et Gentioux-Pigerolles .

GUÉRET, le 23 JUL. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental,
P/Le directeur départemental
et par délégation
Le chef du BMA,



Anne-Flore ALBIN

LIMOGES, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
P/Le directeur départemental
et par délégation
Pour le chef du SEEF,
L'adjointe au chef du SEEF



Marie-Claire DUFOR

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-07-30-00002

Arrêté préfectoral MODIFICATIF 08/2021
définissant les itinéraires dérogatoires
permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules
transportant des bois ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 08/2021

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
 - VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
 - VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
 - VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
 - VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
 - VU** les avis des maires des communes concernées ;
 - VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

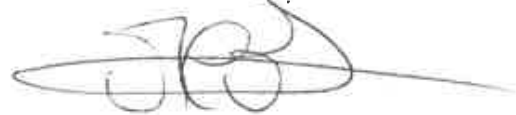
ARTICLE 2 : l'arrêté du 29 juin 2021 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 30 juillet 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 08/2021
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

| | |
|--------|---|
| A 20 | Sections situées en Creuse |
| RN 145 | De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne |

Voirie départementale

| | |
|--------|--|
| RD 37 | De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8 |
| RD 8 | De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière |
| RD 8 | De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges |
| RD 22 | De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure |
| RD 51 | De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf |
| RD 912 | De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf |
| RD 940 | De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret |
| RD 941 | De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne |
| RD 982 | De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine |
| RD 982 | De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne |
| RD 23 | De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin |
| RD 10 | De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin |
| RD 982 | De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille |
| RD 990 | De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles |
| RD 997 | De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon |

Voirie intercommunale

| EPCI | Communes concernées | Itinéraires concernés |
|--|---------------------|---|
| Communauté de communes de Creuse Sud Ouest | Bourgneuf | Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne |
| Communauté de communes de Creuse Sud Ouest | Bourgneuf | Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour |
| Communauté de communes de Creuse Sud Ouest | Masbaraud-Mérignat | Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II |

Voirie communale

À ce jour, aucune

| 2) réseaux dérogatoires temporaires | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|------------------------------------|-------------|---------------------------|------------------------------------|------------------|---|--|--|-------------------------|
| N° de dossier | Identifiant interne à l'entreprise | Code postal | Commune | Coordonnées Ibt93 du lieu de dépôt | | Raccourci au réseau dérogatoire permanent | Gestionnaire | Prescriptions du gestionnaire | Période concernée |
| | | | | Coord X | Coord Y | | | | |
| 4646 | 2019L9025 | 23260 | SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ | 653201.71089068 | 6532804.2156659 | D941 (Départementale) | UTT AUBUSSON | | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 4831 | 2019L9042 | 23260 | SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ | 645343.85391682 | 6530105.5867195 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D-ARNET (23) UTT AUBUSSON | | 2021-01-01 à 2022-09-01 |
| 5781 | 2020L926 | 23260 | CROCQ | 650879.36945861 | 6528309.2857249 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE CROCQ (23) UTT AUBUSSON | | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 5845 | 2020 87 186 FA | 87120 | NEDDE | 6088310.22134547 | 6508789.0777585 | D23 (Départementale) | ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUILLE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE L EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON | Merci de contacter la mairie pour un état des lieux | 2021-05-03 à 2021-08-03 |
| 5914 | 2020L933 | 23340 | FAUX-LA-MONTAGNE | 622047.58544835 | 65117164.9392017 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON | attention dans le village de 'chez gorge', passage très étroit | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 5920 | 2020L935 | 23260 | FLAYAT | 654119.72679758 | 6520328.9155408 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON | | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 6179 | 2020L955 | 23500 | SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE | 635272.97581203 | 6532429.0279306 | D23 (Départementale), D982 (Départementale) | COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON | attention l'itinéraire passe sur le pont Roby, restez sur l'itinéraire dérogatoire permanent RD 23 et RD 982 | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 6185 | 2020L956 | 23500 | SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE | 634369.69032114 | 6532584.0397397 | D23 (Départementale), D982 (Départementale) | COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON | attention, votre itinéraire passe sur le pont 'Roby', restez sur l'itinéraire dérogatoire permanent RD23 et RD 982 | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 6283 | 2020 19 544 DC | 19170 | TARNAC | 618835.74412451 | 6510061.0894305 | D982 (Départementale) | UTT AUBUSSON | | 2021-05-06 à 2021-09-06 |
| 6370 | 2020L965 | 23260 | BEISSAT | 645288.00040508 | 6518391.7792176 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON | Etat des lieux à réaliser avant arrivée puis départ | 2021-07-01 à 2021-09-30 |

| | | | | | | | | |
|------|-------------------|-------|---------------------------|-----------------|-----------------|--|--|-------------------------------|
| 6448 | 2020L957 | 23460 | SAINT-MARC-A-LOUBAUD | 622574.18570588 | 6526571.4504576 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 6534 | 2020L980 | 23500 | LA NOUAILLE | 628455.01611875 | 6528511.6314809 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 6563 | 2020LH912 | 23400 | SAINT-MOREIL | 598366.08196734 | 6532467.7319276 | D941 (Départementale) | ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE DE SAINT-PIERST-PALUS (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 6573 | 2020L984 | 23260 | SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ | 647970.93782921 | 6520506.7077732 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 6811 | 2020 19 623 DC | 19290 | SAINT-REMY | 642393.46079303 | 6505603.9020991 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON | 2021-06-04 à 2021-09-04 |
| 7019 | 2020L9008 | 23100 | LA COURTINE | 639905.20085234 | 6513850.5867519 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7021 | 2020L9010 | 23500 | GIOUX | 632763.40168489 | 6519693.3590476 | D982 (Départementale) | UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7028 | 2020L9012 | 23280 | BASVILLE | 654023.63090789 | 6530731.0554229 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7041 | 2020L9016 | 23340 | FAUX-LA-MONTAGNE | 616158.43128358 | 6515370.3512644 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7221 | 2021L0903 | 23460 | ROYERE-DE-VASSIERE | 617542.3649668 | 6528574.8957429 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7257 | 2021LE906 | 23100 | SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE | 649285.23884806 | 6517167.6729382 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7382 | 2021LE916 | 23200 | SAINT-ALPINIEN | 640161.77377814 | 6541832.1817572 | D990 (Départementale) | COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) COMMUNE DE SAINT-AMAND (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7384 | 2021LE917 | 23500 | POUSSANGES | 639468.94671744 | 6525540.5543805 | D23 (Départementale), D982 (Départementale) | COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7385 | 2021LE918 | 23500 | POUSSANGES | 639559.7330964 | 6525144.767125 | D23 (Départementale), D982 (Départementale) | COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |

| | | | | | | | | |
|------|----------------------------------|-------|------------------------|-----------------|-----------------|---|---|-------------------------------|
| 7387 | 2021L0906 | 23460 | ROYERE-DE-VASSIVIERE | 616719.12418316 | 6528159.6897375 | | UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7481 | 2021L0909 | 23460 | ROYERE-DE-VASSIVIERE | 611637.29828601 | 6530615.5401135 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7508 | 19258-ST MARTIN LE CHATEAU | 23460 | SAINTE-MARTIN-CHATEAU | 607723.95401136 | 6530065.7147118 | D940 (Départementale), D979 (Départementale) | ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN- CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF | 2021-01-01 à 2022-03-01 |
| 7538 | 2021L0910 | 23460 | ROYERE-DE-VASSIVIERE | 611798.1502315 | 6524970.539778 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7564 | 2021L01 | 23460 | ROYERE-DE-VASSIVIERE | 617741.21134494 | 6529269.4646596 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7565 | 2021L02 | 23460 | ROYERE-DE-VASSIVIERE | 617724.61337887 | 6528553.9647648 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7574 | 2019.19.488 DC | 19290 | BELLECHASSAGNE | 639696.01522251 | 6503972.450511 | D8 (Départementale), D982 (Départementale) | COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON | 2021-06-15 à 2021-09-15 |
| 7580 | 2020.19.665 DC | 19290 | BELLECHASSAGNE | 637485.02818151 | 6505734.7011181 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON | 2021-06-15 à 2021-09-15 |
| 7591 | 2021LE924 | 23340 | GENTOUX-PIGEROLLES | 628079.43483776 | 6518174.4046104 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7593 | 2021LE925 | 23340 | GENTOUX-PIGEROLLES | 627045.83936215 | 6518966.7277266 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7628 | 2021LE930 | 23460 | SAINTE-MARC-A-LOUBAUD | 621748.73823637 | 6529176.7897331 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7675 | 2021LE934 | 23260 | MALLERET | 647152.97187987 | 6518550.3235889 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7676 | 2021LE935 | 23260 | FLAYAT | 654111.56421193 | 6521726.7794714 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7710 | 2021LE926 | 23340 | FAUX-LA-MONTAGNE | 619615.92593893 | 6515890.3014997 | | COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7752 | 2021L0913 | 23460 | ROYERE-DE-VASSIVIERE | 610638.85261003 | 6528352.9660226 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7758 | 2021L0920 | 23400 | SAINTE-DIZIER-LEYRENNE | 604362.34522872 | 6547757.11438 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUROUX (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |

| | | | | | | | | | |
|------|----------------|-------|--------------------------|-----------------|-----------------|---|--|---|-------------------------|
| 7810 | 2021L0916 | 23400 | FAUX-MAZURAS | 606375.47749099 | 6535364.3016401 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF | Vous empruntez la départementale n°51A.1 et la n°58. Roulez à allure réduite dans le Bourg de St Pardoux. Voir avec UTT de Bourganeuf | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7864 | 2021LE939 | 23260 | CROCQ | 649815.01497457 | 6529616.9171374 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON | | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7865 | 2021LE940 | 23260 | FLAYAT | 654363.09539542 | 6521070.6890383 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON | | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7866 | 2021L0912 | 23250 | VIDAILLAT | 615843.64948492 | 6540148.7477376 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF | | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7902 | 2021LE943 | 23260 | SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ | 649750.60009575 | 6524989.1787488 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON | | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7923 | 2021 19 661 DC | 19290 | SORNAC | 635296.5879256 | 6514361.0742119 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR B USSEL UTT AUBUSSON | | 2021-05-05 à 2021-08-05 |
| 7930 | 2021LE947 | 23340 | GENTIOUX-PIGEROLLES | 622386.88979111 | 6521249.2968459 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON | | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 7952 | 2021 23 393 FA | 23260 | SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ | 651946.5544766 | 6530225.861081 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON | | 2021-05-20 à 2021-08-20 |
| 7953 | 2021 23 393 FA | 23260 | CROCQ | 651406.39051541 | 6525776.6109746 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON | | 2021-05-20 à 2021-08-20 |
| 7962 | 2051 | 23460 | ROYERE-DE-VASSIVIERE | 611311.07193154 | 6528872.0801353 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF | | 2021-02-08 à 2021-08-06 |
| 7963 | 2051 | 23460 | ROYERE-DE-VASSIVIERE | 611311.07193154 | 6528865.7002436 | D940 (Départementale), D979 (Départementale) | ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF | | 2021-02-08 à 2021-08-06 |
| 7982 | 2021 23 415 FA | 23500 | CLAIRVAUX | 636349.85821313 | 6518992.8836254 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON | | 2021-05-20 à 2021-08-20 |
| 7987 | 2021LE945 | 23340 | GENTIOUX-PIGEROLLES | 622710.33963519 | 6522643.9340393 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON | | 2021-07-01 à 2021-09-30 |

| | | | | | | | | |
|------|-------------------|-------|---------------------------|-----------------|-----------------|--------------------------|---|-------------------------------|
| 7988 | 2021LE946 | 23340 | GENTIOUX-PIGEROLLES | 623112.36107741 | 6522158.5732959 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8105 | 2021LE951 | 23260 | FLAYAT | 651340.64090774 | 6519705.0655653 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8114 | 2077 | 23340 | GENTIOUX-PIGEROLLES | 624849.35320736 | 6518999.300049 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) | 2021-02-24 à 2021-08-20 |
| 8228 | 2021 23 434 FA | 23260 | SAINTE-ORADOUX-PRES-CROCQ | 652350.56544899 | 6532462.5722094 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON | 2021-06-20 à 2021-09-20 |
| 8276 | 2021LO936 | 23250 | JANAILLAT | 601803.53972829 | 6550653.3615111 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUJRON (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8278 | 2021LO937 | 23250 | JANAILLAT | 601999.14577574 | 6549755.6088574 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUJRON (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8279 | 2021LO926 | 23400 | MONTBOUCHER | 596636.77411177 | 6541734.3439969 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-CHERIGNAT (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8280 | 2021LO939 | 23250 | JANAILLAT | 602031.42823082 | 6549775.9272397 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUJRON (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8467 | 2021LE961 | 23500 | LA NOUAILLE | 625062.30326093 | 6528086.5111871 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8508 | 2021LO940 | 23460 | SAINTE-SULPICE-LES-CHAMPS | 627582.58063339 | 6541222.6910748 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8521 | 2021 23 473 FA | 23340 | GENTIOUX-PIGEROLLES | 624994.67633586 | 6522708.6263144 | D940 (Départementale) | ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT AUBUSSON | 2021-07-06 à 2021-10-06 |
| 8526 | 2021 23 473 FA | 23340 | GENTIOUX-PIGEROLLES | 624994.67633586 | 6522710.2212873 | D8 (Départementale) | UTT AUBUSSON | 2021-07-06 à 2021-10-06 |

| | | | | | | | | |
|------|-------------------|-------|--------------------------------|-----------------|-----------------|--------------------------|---|-------------------------------|
| 8542 | 2021 19 691 DC | 19170 | TARNAC | 618249.44692115 | 6503399.1100603 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) UTT AUBUSSON | 2021-06-01 à 2021-08-01 |
| 8551 | 172461 | 23460 | SAINTE-MARTIN-CHATEAU | 605591.77484843 | 6529960.6122814 | D941 (Départementale) | ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA- BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN- CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN- CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON | 2021-03-12 à 2021-08-31 |
| 8552 | 172461 | 23460 | SAINTE-MARTIN-CHATEAU | 605592.95205908 | 6529948.8337748 | | Prendra en compte la circulation difficile les premiers et troisièmes jeudi matin de chaque mois. | 2021-03-12 à 2021-08-31 |
| 8589 | 1379 | 23340 | GENTIOUX-PIGEROLLES | 618324.70708055 | 6519853.032778 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON | 2021-04-07 à 2021-08-07 |
| 8590 | 1379 | 23340 | GENTIOUX-PIGEROLLES | 618329.63469756 | 6519818.4968702 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON | 2021-04-07 à 2021-08-07 |
| 8591 | 1379 | 23340 | GENTIOUX-PIGEROLLES | 618833.98162031 | 6519558.3506612 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON | 2021-04-07 à 2021-08-07 |
| 8593 | 2020 | 23250 | LA CHAPELLE-SAINTE- MARTIAL | 617438.13021655 | 6548082.9069206 | D940 (Départementale) | COMMUNE DE LA CHAPELLE- SAINT-MARTIAL (23) UTT BOURGANEUF | 2021-06-30 à 2021-09-30 |
| 8655 | 2021L0944 | 23250 | JANAILLAT | 603414.11437194 | 6550248.5579016 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER- LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8673 | 2021HW952 | 19290 | PEYRELEVADE | 626371.75019787 | 6509949.8178203 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8705 | 2021L0946 | 23250 | THAURON | 606267.75450398 | 6544382.1598003 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE SOUBREBOST (23) COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8706 | 2215028 | 23340 | GENTIOUX-PIGEROLLES | 623929.87297807 | 6525337.5996366 | | COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) | 2021-05-17 à 2021-08-17 |
| 8707 | 2215028 | 23340 | GENTIOUX-PIGEROLLES | 624845.48741371 | 6524654.9512428 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON | 2021-05-17 à 2021-08-17 |
| 8712 | 2021LE966 | 23260 | BASVILLE | 655566.3307015 | 6528644.0394597 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX- BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MIERINCHAL (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |

| | | | | | | | | | |
|------|----------------------------------|-------|----------------------------|------------------|-----------------|---|--|--|-------------------------------|
| 8718 | 2021LE967 | 23260 | LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES | 656480.97029332 | 6533800.6757285 | D941 (Départementale) | UTT AUBUSSON | | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8719 | 2021 23 492 FA | 23100 | LA COURTINE | 639421.00891319 | 6515326.073123 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON | | 2021-07-29 à 2021-10-29 |
| 8720 | 2021 23 492 FA | 23100 | LA COURTINE | 639417.81896746 | 6515326.073123 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON | | 2021-07-29 à 2021-10-29 |
| 8723 | 2021LE1 | 23100 | SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE | 647677.93107585 | 6514637.122804 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON | | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8724 | 2021LE2 | 23100 | SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE | 650014.19493669 | 6515611.5567225 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON | | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8725 | 2021LE3 | 23100 | SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE | 647425.80749499 | 6515044.3217389 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON | | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 8745 | 2021 87 275 DG | 23460 | SAINT-MARTIN-CHATEAU | 608068.88325201 | 6529172.9330265 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF | | 2021-05-10 à 2021-08-10 |
| 8746 | 2021 87 275 DG | 23460 | SAINT-MARTIN-CHATEAU | 608017.70954255 | 6529072.3526195 | D940 (Départementale), D979 (Départementale) | ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF | la traversée de Peyrat le Château comporte une zone à vitesse très limitée (30km/h) au niveau de la Tour carrée et de la chaussée de rétang | 2021-05-10 à 2021-08-10 |
| 8766 | 21208 ST JUNIEU LA BRUGERE | 23400 | SAINT-JUNIEU-LA-BREGERE | 600903.84966243 | 6531853.9273546 | D979 (Départementale) | ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF | la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la tour carrée et de la chaussée de rétang, vitesse limitée à 30km/h | 2021-05-04 à 2021-08-04 |
| 8772 | 20214-AURIAT | 23400 | AURIAT | 593759.64758203 | 6528823.4800002 | D941 (Départementale) | ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS UTT BOURGANEUF | | 2021-05-04 à 2021-08-04 |
| 8773 | 20214-AURIAT | 23400 | AURIAT | 595246.67678509 | 6529011.2094581 | D940 (Départementale) | ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF | Prendre en compte la circulation difficile et les déviations dans le bourg d'Eymoutiers le premier et troisième jeudi de chaque mois. | 2021-05-04 à 2021-08-04 |
| 8781 | 21A039 | 23250 | SARDENT | 610101.92783574 | 6551516.4285596 | D940 (Départementale) | COMMUNE DE SARDENT (23) UTT BOURGANEUF | validé | 2021-05-06 à 2021-08-31 |
| 8782 | 21A021 | 23250 | SARDENT | 614179.43859451 | 6551002.7143658 | D940 (Départementale) | UTT BOURGANEUF | | 2021-05-06 à 2021-08-05 |
| 8797 | 21035 ROYERE DE VASSIVIERE | 23460 | ROYERE-DE-VASSIVIERE | 616598.061111066 | 6530026.9141748 | D8 (Départementale) | UTT BOURGANEUF | | 2021-05-04 à 2021-08-04 |
| 8843 | 2024 | 23460 | LE DONZEIL | 620224.91138193 | 6548558.2260517 | D940 (Départementale) | COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINTE-MARTIAL (23) COMMUNE DU DONZEIL (23) UTT BOURGANEUF | | 2021-08-01 à 2021-08-31 |

| | | | | | | | | | |
|------|----------------------------------|-------|------------------------|-----------------|-----------------|---|--|---|-------------------------------|
| 8884 | 2205129 | 23400 | SAINT-DIZIER-LEYRENNE | 599259.16056157 | 6544189.5662965 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) UTT BOURGANEUF | Avis favorable hormis dans la période de fin août à fin septembre sur la RD 22 entre le carrefour de la RD 8 et Murat, le temps de laisser durcir les matériaux de rechargement mis en œuvre sur la chaussée fin août | 2021-06-13 à 2021-08-13 |
| 8908 | 21042-ST MARTIN LE CHATEAU | 23460 | SAINT-MARTIN-CHATEAU | 607491.89556384 | 6527617.1141148 | D940 D979 (Départementale), (Départementale) | ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF | la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de rétang. La vitesse est limitée à 30km/h. Prendre en compte la circulation difficile et les déviations dans le bourg d'Eymoutiers les 1er et 3ème jeudis matins de chaque mois. | 2021-06-05 à 2021-09-05 |
| 8920 | 179989 | 23250 | VIDAILLAT | 612742.4521262 | 6539809.7898592 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT BOURGANEUF | | 2021-06-07 à 2021-08-31 |
| 8924 | P19A020 | 23250 | VIDAILLAT | 617184.98770363 | 6539296.7020648 | | COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF | | 2021-06-09 à 2021-09-09 |
| 8926 | 23101r | 23460 | ROYERE-DE-VASSIERE | 612824.34154574 | 6531137.3655973 | | COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF | | 2021-06-08 à 2021-08-31 |
| 8929 | 2021LO953 | 23480 | FRANSECHES | 626223.28263664 | 6546455.935782 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF | Avis favorable. Néanmoins une période de route barrée aura lieu du 21 juin au 2 juillet sur la RD 941 en raison de travaux sur la chaussée entre Courcelles et la vc de Chansard | 2021-06-15 à 2021-09-30 |
| 8943 | 2021 23 516 AB 2 | 23480 | SAINT-MICHEL-DE-VEISSE | 624762.19074205 | 6539229.6215778 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) | | 2021-06-20 à 2021-09-20 |
| 8944 | 2021 23 516 AB 3 | 23120 | VALLIERE | 624220.11816708 | 6537362.4410659 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF | | 2021-06-20 à 2021-09-20 |
| 8959 | 1456 | 23250 | SAINT-GEORGES-LA-POUGE | 618351.34013063 | 6543396.7666406 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF | | 2021-06-11 à 2021-11-11 |
| 8960 | 1456 | 23250 | SAINT-GEORGES-LA-POUGE | 618495.40073769 | 6543335.1802136 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF | | 2021-06-11 à 2021-11-11 |
| 8961 | 1456 | 23250 | SAINT-GEORGES-LA-POUGE | 618664.98090645 | 6543340.592649 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF | | 2021-06-11 à 2021-11-11 |
| 8969 | 6220096 | 19290 | SAINT-SETIERS | 628521.44693855 | 6510131.4011693 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRBUSSSEL UTT AUBUSSON | | 2021-06-14 à 2021-12-13 |
| 8972 | 1120 | 23250 | SARDENT | 613217.58489825 | 6549125.828427 | D940 (Départementale) | COMMUNE DE SARDENT (23) UTT BOURGANEUF | validé | 2021-06-15 à 2021-09-14 |
| 9002 | 2021LO957 | 23250 | CHAVANAT | 618773.85341136 | 6539299.6635384 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF | | 2021-07-01 à 2021-09-30 |

| | | | | | | | | |
|------|---------------------------|-------|---------------------------|-----------------|-----------------|---------------------------|---|-------------------------------|
| 9010 | 2021LE978 | 23340 | FAUX-LA-MONTAGNE | 616309.40445917 | 6515917.2048231 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 9024 | 2021LO954 | 23400 | SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES | 608870.06438791 | 6535246.5128518 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF | 2021-06-15 à 2021-09-30 |
| 9028 | 2028S-ST MOREIL | 23400 | SAINT-MOREIL | 601283.13109718 | 6529811.1418468 | D940 (Départementale) | ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF | 2021-06-25 à 2021-09-25 |
| 9040 | 2021LO959 | 23400 | SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES | 609120.66548941 | 6531457.1896905 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 9057 | 2021LO959 | 23400 | SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES | 608800.92112201 | 6532056.331987 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 9058 | 2021LO958 | 23400 | SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES | 609887.43758543 | 6535783.8711076 | D8 (Départementale) | COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-01 à 2021-09-30 |
| 9062 | 178245 | 23250 | SARDENT | 612851.87218488 | 6548349.0581166 | D940. (Départementale) | COMMUNE DE SARDENT (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-14 à 2021-12-31 |
| 9063 | 175050 | 23250 | SARDENT | 609415.44036096 | 6551653.6845481 | D941 (Départementale) | COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-ELOI (23) COMMUNE DE SARDENT (23) UTT BOURGANEUF | 2021-07-15 à 2021-12-31 |
| 9069 | 20071-ST MARTIAL LE VIEUX | 23100 | SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX | 643860.79264116 | 6509621.8613259 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) | 2021-07-05 à 2021-10-05 |
| 9090 | 20071-ST MARTIAL LE VIEUX | 23100 | SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX | 644659.24565746 | 6508416.0618366 | D982 (Départementale) | COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) CTR B USSEL UTT AUBUSSON | 2021-07-05 à 2021-10-05 |

DDT de la Creuse

23-2021-07-20-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires et suivi de la flore sauvage et des habitats naturels de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-07-
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires et suivi de la flore sauvage et des habitats naturels de Nouvelle-Aquitaine

La préfète de la Creuse

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L411-1 A ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la lettre du 28 juin 2021 de Monsieur le Président du syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saint Martial le Vieux et Saint Oradoux de Chirouze afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux prospections pour inventaire et suivi de la flore sauvage et des habitats naturels dans les secteurs des milieux forestiers ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les agents qualifiés du Syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ainsi que tout autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études des projets des travaux publics suivants :

- réalisation de prospections pour inventaire et suivi de la flore sauvage et des habitats naturels dans les secteurs des milieux forestiers.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté autorise notamment :

- prélèvements par prospections consistant en sondages sur les secteurs qui paraissent les plus favorables,
- relevés botaniques en vue de dresser des cartographies des végétations,
- toutes manipulations permettant de dresser un inventaire d'observations.

ARTICLE 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire des communes de Saint Martial le Vieux et Saint Oradoux de Chirouze.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud- Atlantique. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 : Messieurs les Maires des communes mentionnés à l'article 4 ci-dessus sont invités à prêter au besoin leurs concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1.

ARTICLE 8 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes mentionnées à l'article 4.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

ARTICLE 11 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est applicable dans le respect des dispositions spécifiques prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, MM. les Maires de Saint Martial le Vieux, Saint Oradoux de Chirouze, et M. le Président du Syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 20 JUL. 2021

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2021-07-16-00001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD
10 commune de CHAMBORAND

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
SUR LA RD 10
COMMUNE DE CHAMBORAND**

Dossier n° 23-2021-00082

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 21 juin 2021, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-20210-00082, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD n° 10, commune de CHAMBORAND ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 21 juin 2021;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 24 juin 2021 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD 10, en franchissement du ruisseau de Chaussady, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : « La Couture »,
- coordonnées géographiques : X = 589 120,4; Y = 6 562 996,6

bassin versant de La Gartempe, commune de CHAMBORAND.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|------------------|--|---------------|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.1.0 | installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments . | déclaration | Arrêté du 11 septembre 2015 |

| | | | |
|---------|--|-------------|-----------------------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D). | déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |
|---------|--|-------------|-----------------------------|

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CHAMBORAND où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

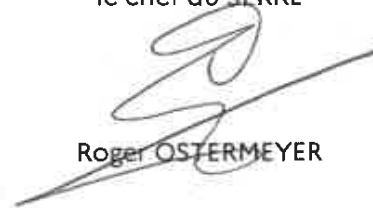
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le **16 JUIL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
SUR LA RD 10
COMMUNE DE CHAMBORAND
Dossier n° 23-2021-00082**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD 10, en franchissement du ruisseau de Chaussady, première catégorie piscicole, bassin versant de La Gartempe commune de CHAMBORAND.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, des batardeaux seront mis en place de part et d'autre de l'ouvrage, ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. Une pompe de relevage sera mise en place en amont de l'ouvrage afin de renvoyer les eaux interceptées vers l'aval..
2. Lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra de procéder à une sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes dans les meilleures conditions possibles et de les remettre dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, notamment en ce qui concerne le dimensionnement des nouveaux ouvrages et le calage de ceux-ci dans le lit du cours d'eau. En l'occurrence le nouvel ouvrage devra être enterré de 30 cm sous le substrat naturel constituant le lit du cours d'eau.
6. Les travaux sont programmés à compter du mois de juillet, pour une durée de 2 à 3 jours, ils devront être terminés avant la fin du mois d'octobre.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **16 JUIL. 2021**

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2021-07-20-00001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD
16, commune de VALLIERE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
SUR LA RD 16 COMMUNE DE VALLIERE**

Dossier n° 23-2021-00084

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 24 juin 2021, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2021-00084, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 16, commune de VALLIERE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 24 juin 2021;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 13 juillet 2021 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 16, en franchissement d'un ru sans nom, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : « Pont Vallereix »,
- coordonnées géographiques : X = 625 373,5; Y = 6 533 747,2

bassin versant de La Banize, commune de VALLIERE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

| <i>Rubriques</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|------------------|--|---------------|---|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D). | déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de VALLIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le 20 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
le chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX D'UN AQUEDUC SUR LA RD 16
COMMUNE DE VALLIERE
Dossier n° 23-2021-00084**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD 16, en franchissement d'un petit ru sans nom, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Banize commune de VALLIERE.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation météorologique adaptée, hors période de forte pluviométrie, si possible en situation d'assec de l'écoulement.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans l'arrêté ci-joint applicable à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature.
5. Les travaux d'une durée de 1 semaine, seront réalisés entre le 02 août et fin septembre.

6. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
7. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 20 JUIL. 2021

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Bordeaux

23-2021-07-29-00001

Délégation de signature MA GUERET au
29-07-2021



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

L2GATIONS

Etablissement : MAISON D'ARRET de GUERET
Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté 3854569-51408 du ministre de la justice en date du 09 avril 2020 nommant Monsieur David BONFILS, commandant pénitentiaire, en qualité de chef d'établissement à compter du 09 avril 2020

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame LEMOINE peggy** Chef de Service Pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur LEPRINCE denis, premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur BOESPFLUG hervé , premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur LAROCHE renaud , premier surveillant , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur DEURVEILHER loïc, premier surveillant , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Guéret le 29 JUILLET 2021 ,

Le Chef d'établissement

David BONFILS

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|---|---|
| Organisation de l'établissement | | | | | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | X | | | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | X | | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | | | |
| Vie en détention | | | | | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 | X | | | |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | X | | | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | X | | | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D. 92 | X | | | |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | X | | | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | X | | | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | D. 370 | X | | | |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | X | | | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type | x | | | |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type | x | | | |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type | x | | | |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | X | | | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | | | |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention | D. 267 | X | | | |

| | | | | | |
|--|--|---|--|--|---|
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type | X | | | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux | Art 14 RI type | X | | | X |
| Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type | X | | | |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type | X | | | |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 | X | | | x |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | R. 57-7-82 | X | | | |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type | X | | | X |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type | x | | | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D. 308 | X | | | |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | R.57-6-24, al 3, 5° | X | | | X |
| Discipline | | | | | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 | X | | | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 | X | | | x |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | X | | | |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | X | | | |
| Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 57-7-12 | X | | | |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 | X | | | |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | X | | | |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 | X | | | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-54 à R. 57-7-59 | X | | | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 | X | | | |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-25 | X | | | |
| Isolement | | | | | |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-64 | x | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | X | | | |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type | x | | | |

| | | | | | |
|--|--|---|--|--|--|
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | X | | | |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | X | | | |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 R. 57-7-70 | X | | | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-70 | X | | | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | X | | | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | X | | | |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | X | | | |
| Mineurs | | | | | |
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | D. 514 | X | | | |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | X | | | |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | R. 57-9-17 D. 518-1 | X | | | |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | D. 517-1 | X | | | |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | D. 520 | X | | | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122 | X | | | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X | | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type | X | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X | | | |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X | | | |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | X | | | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | X | | | |

| | | | | | |
|--|--|---|--|--|--|
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | X | | | |
| Achats | | | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type | X | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type | X | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type | X | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type | X | | | |
| Relations avec les collaborateurs du SPP | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | X | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | | | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | X | | | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | | | |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R. 57-6-14 | X | | | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | R. 57-6-16 | X | | | |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type | X | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | | | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | | | |

| | | | | | |
|--|--|---|--|--|--|
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | | | |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R. 57-9-7 | X | | | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | | | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | R. 57-8-10 | X | | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type | X | | | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | X | | | |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | | | |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | X | | | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | | | |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type | X | | | |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type | X | | | |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type | X | | | |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | X | | | |
| Activités | | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type | X | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | | | |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | X | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | X | | | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | X | | | |
| Administratif | | | | | |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | D. 154 | X | | | |

| Divers | | | | | |
|---|------------------------------|---|--|--|--|
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | X | | | |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D. 147-30 | X | | | |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 D. 147-30-49 | X | | | |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | | | |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D. 32-17 | X | | | |

Fait à Guéret, le 29 JUILLET 2021

Le chef d'établissement

David BONFILS



Préfecture de la Creuse

23-2021-07-29-00002

Arrêté portant dérogation ouverture tardive d'un
débit de boissons "L'Esperenza Bar" à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2016-11-25-001 du 25 novembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-07-036-004 du 7 juillet 2020 portant dérogation d'ouverture tardive d'un débit de boissons à consommer sur place à Monsieur Christophe COUDOIN pour son établissement « L'ESPERENZA BAR » - 3, route de Cher du Prat – 23000 Guéret ;

VU la demande de renouvellement de dérogation pour ouverture tardive, présentée, dans mes services le 21 juin 2021, par Monsieur Christophe COUDOIN pour son établissement « L'ESPERENZA BAR » - 3, route de Cher du Prat – 23000 Guéret ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Guéret le 30 juin 2021 et de la Direction Centrale de la Sécurité Publique, Commissariat de Guéret, représenté par Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police Eric GIGOU, parvenu dans mes services le 13 juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - La dérogation d'ouverture tardive sollicitée par Monsieur Christophe COUDOIN, pour son établissement « L'ESPERENZA BAR » - 3, route de Cher du Prat – 23000 Guéret, est accordée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juillet 2022.

En conséquence, Monsieur Christophe COUDOIN est autorisé à ouvrir son établissement « L'ESPERENZA BAR » jusqu'à 2 heures du matin, tous les jours de la semaine, afin de lui permettre d'organiser des soirées animées ou à thèmes.

Article 2. - L'autorisation octroyée est personnelle et révocable. Elle n'est pas cessible.

Elle serait immédiatement retirée dans le cas où le déroulement de ces soirées engendrerait des événements de nature à troubler l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

Article 3. - Toute demande de renouvellement de la présente dérogation devra être déposée en préfecture dans le délai d'un mois avant son expiration, soit, au plus tard, le 30 juin 2022.

Article 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Christophe COUDOIN ainsi qu'à Madame le Maire de Guéret.

Guéret, le

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-31-00013

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau du Soutien à l'Investissement Territorial

**ARRETE DE PROLONGATION n°
DU DELAI DE COMMENCEMENT D'EXECUTION DE L'OPERATION
«Acquisition de l'ensemble immobilier ENEDIS
dans le cadre de l'aménagement de la place Bonnyaud»**

La Préfète de la Creuse,

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 accordant une subvention de 140 000 € à la commune de Guéret au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) sur le programme 0119-C001 DP23 du ministère de l'Intérieur, soit 35 % d'une dépense subventionnable de 400 000 € pour financer l'acquisition de l'ensemble immobilier ENEDIS dans le cadre de l'aménagement de la Place Bonnyaud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020, pris sur la base de l'article R. 2334-28 du Code général des collectivités territoriales, portant prorogation de la date limite de commencement d'exécution de l'opération « acquisition de l'ensemble immobilier ENEDIS dans le cadre de l'aménagement de la Place Bonnyaud » initialement fixée au 10 septembre 2020 par l'arrêté du 10 septembre 2018 susvisé, et la reportant au 10 septembre 2021 ;

VU la lettre n° EB/NR 2021-356 en date du 3 mars 2021 par laquelle Mme le Maire de GUÉRET a sollicité, dans le cadre de l'application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé, une dérogation susceptible de lui permettre de conserver le bénéfice de la subvention précitée ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que, « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. (...) Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an » ;

CONSIDÉRANT, au cas particulier, que l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 susvisé a fait l'objet, sur la base d'un courrier de M. le Maire de Guéret du 2 juillet 2020, d'une prorogation d'un an en ce qui concerne le commencement d'exécution de l'opération (tel que défini par l'article 2 de cet arrêté) ce qui a eu pour effet de porter l'échéance de sa validité au 10 septembre 2021 ;

.../...

CONSIDÉRANT que les arguments exposés par Mme le Maire de Guéret dans son courrier du 3 mars 2021 susvisé tendent à expliquer et à justifier les raisons du retard qui a été pris dans l'acquisition de l'ensemble immobilier ENEDIS ;

CONSIDÉRANT, en outre, que la réalisation de ce projet n'est pas abandonnée ;

CONSIDÉRANT que - compte-tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de cette opération qui conditionne la réalisation d'autres projets communaux -, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'ensemble des conditions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de GUERET de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune de GUERET un délai supplémentaire pour acquérir l'ensemble immobilier ENEDIS.

Ce délai commencera à courir le 10 septembre 2021, date de la caducité de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 modifié susvisé, et il s'achèvera au **31 décembre 2022**.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - CS 40410 - 87011 LIMOGES Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ledit recours peut être exercé par la voie du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.gouv.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de Guéret et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 31 mai 2021

La Préfète,

Signé: Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-16-00006

arrêté portant lettre de félicitations pour acte de
courage et dévouement à Mme Elodie REY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR proposition de M. le directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – une lettre de félicitation pour Acte de courage et dévouement est décernée à :

- Elodie REY, Adjoint de Sécurité

Pour avoir porté secours, le 1^{er} juillet 2021 à Guéret à un homme âgé qui avait des difficultés pour sortir de son appartement au premier étage d'un bâtiment en flammes.

La maîtrise de soi, l'esprit d'équipe et le professionnalisme de cette agent ont permis à ce monsieur d'être dégagé suffisamment à temps pour ne pas inhaler trop de fumées toxiques avant l'arrivée des pompiers.

Article 2 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 16 juillet 2021

La Préfète,

Signé

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-26-00001

Arrêté portant délégation de signature du
responsable du centre des impôts foncier (CDIF)
de Guéret

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CDIF DE GUERET

Le responsable du centre des impôts foncier de Guéret

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|----------------------|--|--|
| Mme Élisabeth DEBORD | | |
|----------------------|--|--|

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

| Nom et prénom des agents | Grade |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Mme Elisabeth DEBORD | Contrôleur des Finances Publiques |

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Guéret, le 26 juillet 2021
Le responsable du centre des impôts foncier,

M. Bertrand ROUCH, Inspecteur des Finances
Publiques



Préfecture de la Creuse

23-2021-07-30-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément de l'Union Départementale des
Sapeurs-Pompiers de la Creuse pour les
formations aux premiers secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-07-30 PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGRÉMENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA CREUSE
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

La préfète de la Creuse

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-06-06-002 du 6 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse pour les formations aux premiers secours,

VU la demande formulée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé, à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse.

ARTICLE 2 : Cet organisme est agréé pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- Sensibilisation aux « Gestes qui sauvent »,
- « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 2 »,

ainsi que, s'il y a lieu, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 30 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-19-00003

Attribution de la Médaille de la Mutualité, de la
Coopération et du Crédit Agricoles Promotion
2021

Arrêté n°

portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles

Promotion 2021

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée, et à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Creuse

ARRÊTE:

Article 1.- La Médaille d'**ARGENT** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée à :

-Madame Brigitte ALANORE, Membre du territoire de Boussac, Châtelus-Malvaleix et Bonnat de la Mutualité Sociale Agricole, membre de la Chambre Régionale d'agriculture de Nouvelle Aquitaine,

-Monsieur Gérard AUMEUNIER, Administrateur de la Caisse Locale de Crédit Agricole d'Aubusson et de Saint-Sulpice-les-Champs,

-Monsieur Edmond BADOUILLE, Président de l'échelon local du territoire de Guéret, Saint-Vaury de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 2.- La Médaille de **BRONZE** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée à :

-Madame Lydie PAILLIER, Conseillère de la Mutualité Sociale Agricole et déléguée cantonale d'Evau-les-Bains,

-Madame Colette BALAGE, Administratrice de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Crocq,

-Madame Elisabeth HENRY, Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Chambon-sur-Voueize/Evau-les-Bains.

Article 4.- Le Secrétaire Général de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aubusson, le 19 juillet 2021

La Préfète de la Creuse,

Virginie DARPHEUILLE